

CONCLUSIONS
ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 3 avril au vendredi 5 mai 2017

**ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**



Commission d'Enquête Publique : Président Gérard CHARLES
Titulaires Joseph PICO + Patrice ADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-2

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80 concernant le règlement local de publicité

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-20 et R153-8 à R153-10

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants concernant la procédure d'enquête publique

Vu la délibération du conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux du 22 mars 2013 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal

Vu la délibération du conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux du 10 juillet 2015 prenant acte des débats sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal

VU la délibération du conseil de communauté du 12 juillet 2013 intégrant le PLU de Martignas-sur-Jalle dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal

VU la délibération du conseil de communauté du 31 octobre 2014 portant sur le choix de la procédure en application de la loi ALUR

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 23 septembre 2016 arrêtant le bilan de la concertation publique

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 23 septembre 2016 arrêtant le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal

Vu le dossier du projet du règlement local de publicité intercommunal arrêté par le Conseil de la Métropole le 23 septembre 2016

Vu les avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites, des personnes publiques associées et des autres personnes ayant demandé à être consultées.

Vu les avis des conseils municipaux des 28 communes membres de Bordeaux Métropole

Vu l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 19 décembre 2016 désignant la commission d'enquête en charge de cette enquête publique.

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Bordeaux Métropole doit être présenté aux habitants dans le cadre d'une enquête publique afin qu'ils puissent faire part de leurs observations, propositions et contre-propositions.

CONSIDERANT que la **phase de concertation a été conduite de manière remarquable :**

la phase de concertation a débuté le 22 mars 2013 date de la délibération de lancement de l'élaboration du RLPI, jusqu'au 10 juin 2016.

Plusieurs outils ont été mis en œuvre permettant l'information et l'expression du public :

- Moyens d'information et d'expression
 - Des informations concernant la tenue de réunions publiques sont parues dans le journal Sud-Ouest. Des annonces légales dans le journal Sud-Ouest et le journal Courrier Français ont permis d'informer le public de la mise en œuvre d'une large concertation,
 - Des informations ont été données sur une radio locale (France Bleue Gironde) pour annoncer la tenue de la première réunion publique,
 - Le public a pu être informé de la tenue des réunions publiques par le biais d'affichages présents au sein des 28 mairies et dans différents lieux publics,
 - Les différents documents présentés lors des réunions publiques ont été rassemblés dans un dossier joint au registre de la concertation présent dans les 28 communes et à Bordeaux Métropole,

Un site internet a été mis en place par Bordeaux Métropole mettant à disposition du public l'ensemble des informations et documents produits, et permettant de poster des avis, de prendre connaissance des avis déjà déposés et de pouvoir réagir à l'ensemble des avis concernant le projet.

L'apport de cette concertation a permis de faire évoluer le projet soumis à enquête publique.

CONSIDERANT que le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole a été soumis à enquête publique pendant une période de 33 jours échelonnée du 3 avril 2017 au 5 mai 2017 inclus.

CONSIDERANT que, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 19 décembre 2016, une commission chargée de conduire l'enquête publique a été constituée de la façon suivante :

- Monsieur Gérard Charles, officier général, en qualité de président,
- Monsieur Joseph Pico, officier de l'armée de terre retraité, commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Patrice Ader, ingénieur RTE retraité, commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Christian Marchais, cadre bancaire retraité, comme suppléant

En cas d'empêchement de Monsieur Gérard Charles, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Joseph Pico.

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête en se rendant, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les 28 mairies de Bordeaux Métropole concernées :

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le site de la participation de Bordeaux Métropole www.participation.bordeaux-metropole.fr en activant le bouton « Donner votre avis ».

CONSIDERANT que le public a pu également adresser ses observations, propositions et contre-propositions écrites à Monsieur Gérard Charles, Président de la commission d'enquête, à Bordeaux Métropole (direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages) - esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex, siège de l'enquête publique.

CONSIDERANT que le dossier a pu également être consulté

- sur un poste informatique mis à la disposition du public à Bordeaux Métropole, immeuble Laure Gatet 41 cours du maréchal Juin à Bordeaux.

et que les observations et propositions du public ont été accessibles sur le site internet www.participation.bordeaux-metropole.fr.

CONSIDERANT qu'un membre de la commission d'enquête a pu recevoir le public dans les lieux d'enquête prévus pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier établi : 41 permanences dont **3 le samedi**.

CONSIDERANT qu'un avis au public a bien été publié dans les journaux Sud-ouest et Echos judiciaires quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

CONSIDERANT que cet avis était également publié par voie d'affiches dans les mairies des 28 communes de la métropole ainsi qu'à l'hôtel de Bordeaux Métropole.

que le public a également été informé par affichage de cet avis en différents emplacements sur le territoire métropolitain et publication sur les sites internet de Bordeaux Métropole www.bordeaux-metropole.fr et www.participation.bordeaux-metropole.fr.

CONSIDERANT que au cours de l'enquête ; le projet a permis à toutes les sensibilités de s'exprimer librement.

Il en ressort deux positions opposées :

- une diminution encore plus importante de la publicité
- une plus grande liberté afin de préserver les revenus financiers

L'examen des interventions montre que **42% des observations** (§ synthèse des remarques page 95 du rapport) vont dans le **sens du maintien de la publicité**, essentiellement les sociétés d'affichage ; la société ADBM, et les particuliers ayant sur leur domaine privé un affichage leur assurant un rapport financier. Si l'on exclut les 7% de remarques générales, on constate que **51% des observations** (particuliers et associations de défense de 'environnement) vont dans le sens **d'une diminution de la publicité**.

On constate que la part d'opposants est, bien que supérieure, assez comparable aux souhaits de certains particuliers et professionnels de conserver une politique de publicité et d'enseigne, ce qui tend à démontrer que **le projet est un bon compromis entre la publicité nécessaire au développement économique et la lutte contre la pollution visuelle**.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la **consultation informatique** est jugée par la commission comme un **point positif** pour la participation du public. En effet 69 % des observations recueillies l'ont été par l'utilisation de ce support.

CONSIDERANT que la commission estime que pour le rapport de présentation, un **travail de fond a été réalisé par Bordeaux Métropole** avec un souci permanent de la **plus large concertation**.

Le dossier de présentation est clair, facile d'exploitation, accessible et compréhensible à tout public.

Cependant il pourra être regretté la lenteur du chargement informatique des cartes qui nuit à la convivialité de l'information sous Internet.

CONSIDERANT que tous les PPA qui se sont prononcées, adhèrent aux préconisations du RLPi.

- Les communes de Bordeaux métropole approuvent toutes les dispositions du RLPi à l'**unanimité** des votants.
- Le « Service Urbanisme Aménagement Transport, SUAT Mission publicité » souligne la pertinence de ce projet tout en proposant des ajustements.
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Gironde, CCI, demande la prise en compte par la RLPi des évolutions du PLU 3.1.
- La « Commission Départementale Nature Paysage et Sites, CDNPS » se déclare « réputé favorable », les charges de ses services ne permettant pas une étude sérieuse de ce projet

CONSIDERANT que

Pour la zone 1 : espace nature

La commission n'a pas de remarque particulière à formuler

Pour la zone 2 : intérêt patrimonial

La commission qui était pour un regroupement des zones 2a et 2 b, retient l'argumentation de Bordeaux Métropole.

En effet, la zone patrimoniale sur Bordeaux est très étendue aussi il a été fait le choix de la scinder en deux car elle ne couvre pas les mêmes réalités :

- la zone 2a qui représente le secteur sauvegardé inclus dans le périmètre Unesco. Le secteur sauvegardé protège de manière très importante le patrimoine bâti en conséquence le RLPi lui applique l'un des zonages les plus restrictifs, la zone 2a.
- et la zone 2b sur le reste du secteur Unesco, qui n'est pas en secteur sauvegardé, bénéficiant donc d'une protection du patrimoine bâti moins importante que le secteur sauvegardé, elle se voit appliquer une règle un peu moins stricte, la zone 2b mais toujours plus stricte que la zone 3 correspondant aux abords du tramway.

L'enjeu pour le RLPi est d'adapter des règles cohérentes et contextualisées aux différentes réalités rencontrées.

Pour la zone 3 : abord tramway

La commission n'a pas de remarques particulières En ce qui concerne la demande de la société ADBM sur la future implantation du Tram dans la zone aéroportuaire, la commission adhère à la réponse de Bordeaux Métropole :

« La demande exprimée est prématurée le cas ne se présentera que lors de la création de la ligne. Le RLPi ne peut anticiper cette création. »

En ce qui concerne une demande de L'UPE, « souhait que les abords du tramway situés en zone 3 soient basculés en zones 6 et 7 », la commission, dans un souci de cohérence, retient l'argumentation de Bordeaux Métropole qui préconise une unité de traitement sur la totalité du réseau.

Pour la zone 4 : zone résidentielle

La commission prend en compte la réponse de Bordeaux Métropole

« Enfin concernant la demande de la commission d'enquête de regrouper la zone 4a et la zone 4b, il faut noter que le projet initial de RLPi prévoyait une seule zone 4. C'est le travail avec les différents partenaires, les habitants et les communes qui a fait évoluer le projet en ce sens. En effet, il est apparu évident que Bordeaux Métropole ne pouvait réglementer de la même manière les communes moins urbaines comme Saint-Aubin-de-Médoc et les quartiers très urbains comme Caudéran à Bordeaux. Ainsi ces deux zones ont été créées pour correspondre pour la zone 4a aux quartiers résidentiels plus urbains et pour la zone 4b aux quartiers résidentiels de communes plus petites, moins urbaines.

Les différences réglementaires sont nombreuses entre ces deux zones considérant l'écart entre ces deux types de tissus. En effet, la densité, la publicité numérique ou encore la publicité sur mobilier urbain y sont réglementées de manière différente. »

La commission estime que la distinction n'est pas si évidente et cette disposition peut être ressentie comme une double peine pour la population des communes les plus denses.

En ce qui concerne la demande de Monsieur Molinier ; il est demandé à Bordeaux Métropole, conformément à la réponse au mémoire, de compléter le rapport de présentation avec l'argumentation développée. Bordeaux Métropole a choisi de déterminer le centre ville de Gradignan comme un secteur résidentiel de centralité et non comme un axe structurant, c'est le principe même du RLPi que d'appliquer la norme la plus restrictive.

Sur les autres communes le principe est le même. En effet sur aucune commune la zone 5 ne traverse le centre-ville.

En ce qui concerne les **bâches publicitaires** admises en zone 4a et 4b articles P4a27 et P4b27 point 3. Bordeaux Métropole reconnaît que l'association « Paysages de France » a tout à fait raison. Il n'est effectivement pas possible d'admettre de tels dispositifs dans les communes de moins de 10 000 habitants. Par conséquent, les articles P.4a2.7 et P4b2.7 seront complétés pour préciser que la publicité sur bâches peut être autorisée dans les seules communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants et qu'elle est interdite dans les autres.

La commission est favorable à cette disposition.

Pour la zone : 5 axes structurants

Comme conseillé par la commission d'enquête Bordeaux Métropole va étudier chacun des axes pour lequel UPE sollicite un changement de zone afin de statuer sur la base d'arguments objectifs et contextualisés.

Dans la même logique, pour la demande de Monsieur Molinier, Bordeaux Métropole devra dans le rapport de présentation apporter des explications sur le choix retenu (mémoire réponse Bordeaux Métropole page 110 du rapport).

Le principe qui a guidé le choix du zonage repose sur la primauté du zonage le plus stricte, ce qui est le cas pour l'avenue de Magudas qui est traversée par le tramway (réponse à OXIAL mémoire réponse page 119 du rapport).

Pour la zone 6 : zones d'activités

La commission estime la demande de « Paysage de France » d'interdire toute publicité dans cette zone, irréaliste. En effet comme le souligne Bordeaux Métropole dans le mémoire de réponse, page 116 du rapport de présentation, c'est justement dans ces lieux que la publicité se justifie le plus

De même, le choix de la zone 6 s'appuie sur les périmètres des zones d'activités identifiées dans le PLU3.1 approuvé en décembre 2016, ce qui assure la cohérence entre les deux documents de planification

Pour la zone 7 Aéroport

La commission regrette que depuis le 26/11/2014, date de la réunion CUB , Aéroport de Bordeaux, il n'y ait toujours pas d'accord sur l'emprise de l'aéroport

Ce point doit être réglé avant l'approbation définitive du RLPi, car les limites d'emprises déterminent les possibilités d'implantation de publicité.

En ce qui concerne

le **Cleantags** , la commission estime que cela est du ressort du gestionnaire de voirie et non du RLPi.

La surface utile et surface hors tout, suite à la demande de la commission, Bordeaux Métropole s'est engagé à supprimer cette notion du RLPi (mémoire de réponse page 114 du rapport).

Gare routière et équipement sportifs .La commission demande à Bordeaux Métropole d'apporter les éléments de réponse, suite à la remarque de l'association « paysage de France », comme cela est précisé dans le mémoire de réponse page 117 du rapport).

Publicité numérique : suite à la demande d'OXIAL, la commission estime que la réponse de Bordeaux Métropole :

« Le RLPi ne peut imposer un régime dérogatoire pour les dispositifs existants avant son approbation. C'est le code de l'environnement qui prévoit un délai raisonnable pour que les dispositifs existants avant l'approbation du RLPi soient mis en conformité avec le RLPi, celui-ci étant de :

- 2 ans pour les publicités
- 6 ans pour les enseignes. »

lui semble satisfaisante. Cependant compte tenu du parc existant il paraît souhaitable d'étudier une solution transitoire au remplacement des panneaux hors normes.

Spots d'éclairage la commission recommande à Bordeaux Métropole d'étudier au cas par cas les dispositifs d'éclairage avec la société ADBM sur l'emprise de l'aéroport.

Extinction nocturne la commission est en accord avec les préconisations de Bordeaux Métropole, fruit de la concertation avec les 28 communes.

Publicité installée sur la gauche du sens de circulation La commission estime la réponse de Bordeaux Métropole insuffisante et demande à vérifier la conformité avec le règlement du code de la route.

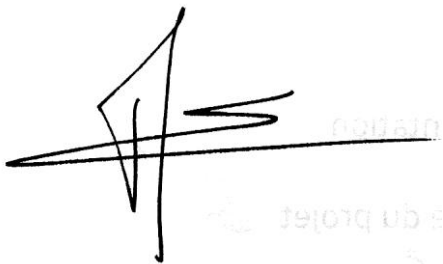
Après étude et analyse des points évoqués la commission donne son avis **personnel** sur le projet de RLPi.

La commission donne un **avis favorable** au projet de RLPi **sous réserve**:

- de la définition exacte de l'emprise de l'aéroport
- de l'abandon de la distinction surface utile surface hors tout
- de la mise en cohérence du RLPi avec les dernières modifications du PLU 3.1

Le président de la commission d'enquête :

M Gérard CHARLES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. CHARLES', written over a horizontal line. There is some faint, illegible text visible in the background behind the signature.

La commission tient à **remercier** les services de Bordeaux Métropole, ainsi que les services des Mairies concernées pour leur coopération au cours de cette enquête, avec une motion particulière pour le service chargé du registre électronique. Elle déplore la fin de non recevoir de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à la demande d'entretien. Par contre elle souligne la franchise des échanges constructifs avec la direction de l'aéroport.